



PREFET DU BAS-RHIN

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
des Procédures Publiques

**INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION ADMINISTRATIVE
DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

Commune de HEILIGENBERG

**Ouvrages utilisant l'énergie hydraulique
dans la commune de HEILIGENBERG**

ARRETE PREFECTORAL

**Portant prescriptions complémentaires relatives
à la réalisation d'une passe-à-poissons
au barrage existant en lit mineur de la Bruche
dans la commune de Heiligenberg, lieu-dit Weschmatt,
associé à l'usine hydroélectrique,
appartenant à la société SAINT LEON SARL**

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin

- VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses livres deuxième et quatrième, et notamment ses articles L.211-1, L.214-6, L.214-17, L.432-6 ;
- VU le Code de l'Énergie, et notamment son livre cinquième ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles R.432-3 et D.432-4 et leurs annexes en application de l'article L.432-6 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 1999 fixant par bassin ou sous-bassin, dans certains cours d'eau classés au titre de l'article L.432-6 du Code de l'Environnement, la liste des espèces migratrices de poissons ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 28 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement sur le bassin Rhin-Meuse ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009 portant approbation des S.D.A.G.E. Rhin - Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1860 autorisant l'établissement d'une scierie sur la rivière de la Bruche dans la commune de Heiligenberg au canton dit Wäschmatt et portant règlement d'eau ;
- VU la circulaire DCE 2008/25 du 6 février 2008 relative au classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17-I du code de l'environnement et aux obligations qui en découlent pour les ouvrages ;
- VU le projet de passe-à-poissons établi par la Société SAINT LEON SARL en date du 15 juin 2012 ;
- VU l'avis de la Délégation InterRégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (DIR ONEMA) Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, en date du 08 août 2012, sur ce projet de passe-à-poissons ;
- VU l'avis technique du Pôle Ecohydraulique de l'ONEMA, en date du 18 septembre 2012, sur la franchissabilité du barrage de Heiligenberg par les saumons adultes et sur le dimensionnement des bassins de la passe-à-poissons pour cet ouvrage ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin en date du 9 janvier 2013 ;

VU le projet d'arrêté notifié à la Société SAINT LEON SARL en date du 11 janvier 2013 ;

VU la réponse formulée par le cabinet d'avocats FILOR pour le compte de la Société SAINT LEON SARL par courriers datés du 25 janvier 2013 et du 4 février 2013 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 26 mars 1860 autorise l'utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière la Bruche et constitue la première autorisation expresse des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que l'article L.214-6 du Code de l'Environnement rend applicable les articles L.214-1 et suivants du même code aux autorisations de moins de 150 kW délivrées avant 1919 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-17 du Code de l'Environnement, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du CODERST en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même Code ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.214-71 du Code de l'Environnement, les dispositions de l'article R.214-17 s'appliquent aux autorisations de moins de 150kW délivrées avant 1919 ;

CONSIDERANT d'une part que l'article L.211-1-I 7°) du Code de l'Environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

CONSIDERANT d'autre part que l'article L.432-6 du Code de l'Environnement, auquel s'est substitué depuis lors l'article L.214-17 dudit code, imposait la réalisation de dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs pour tout ouvrage dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste était fixée par les articles R.432-3 et D.432-4 ;

CONSIDERANT que la Bruche faisait partie des cours d'eau listés en annexe des articles R.432-3 et D.432-4 (annexe V) et que le barrage de Heiligenberg est donc en situation irrégulière en terme de continuité écologique depuis le 24 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que la Bruche (en l'espèce la masse d'eau Bruche 3) fait toujours partie depuis le 28 décembre 2012 des cours d'eau listés en application du 2° du I de l'article L. 214-17, cette liste se substituant à la liste précitée applicable antérieurement, avec maintien de toutes les obligations antérieures pour les ouvrages intéressés sans délai transitoire et nouveau d'application ;

CONSIDERANT que le barrage existant en lit mineur de la Bruche dans la commune de Heiligenberg, lieu-dit Weschmatt, associé à l'usine hydroélectrique appartenant à la Société SAINT LEON SARL, constitue un obstacle à la circulation des poissons migrateurs en raison de la hauteur de l'ouvrage conjuguée à la présence d'un radier béton en pied de barrage et que par conséquent les aménagements prescrits sont indispensables au rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau ;

CONSIDERANT que le recensement de saumons sur le Rhin en aval d'Iffezheim montre que :

- sur les 11 dernières années, 30 % des saumons de l'effectif total mesurent plus de 80 cm,
- sur les 5 dernières années, 45 % des saumons de l'effectif total mesurent plus de 80 cm ;

CONSIDERANT que compte-tenu de leur instinct de migration vers l'amont et du fait que la Bruche est un affluent, via l'III, attractif pour le saumon, il est justifié de prendre en compte la distribution des tailles de saumons recensés sur le Rhin à Iffezheim de 2000 à 2011 pour un ouvrage situé sur la Bruche ;

CONSIDERANT le recensement des frayères des grands salmonidés migrateurs sur la Bruche sur la période 2007 – 2011 et les travaux d'équipement des barrages bloquant situés à l'aval du barrage de Heiligenberg, faisant l'objet du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour qu'une passe-à-poissons soit efficace, il faut que le poisson puisse la franchir sans risque de blessure, stress ou retard notables, qui seraient préjudiciables dans la migration ;

CONSIDERANT que le dimensionnement d'une passe-à-poissons, de type passe à bassins à échancrure latérale et orifice noyé, répond à des critères hydrauliques précis, qui ne sont satisfaits que pour certaines combinaisons « débit dans la passe »/ « dimensions des bassins » ;

CONSIDERANT que l'analyse du Pôle Ecohydraulique de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) dans son avis du 18 septembre 2012 permet de définir, pour le débit d'alimentation proposé par le pétitionnaire (soit 210 l/s), les dimensions minimales des bassins pour satisfaire ces critères hydrauliques, à savoir une longueur de 2,6 m pour une largeur de 1,7 m et un tirant d'eau de 1,4 m ;

CONSIDERANT que un tirant d'eau plus faible que 1,4 m doit se traduire par un allongement des bassins à plus de 2,6 m pour conserver le respect des critères hydrauliques ;

CONSIDERANT que le projet de passe-à-poissons proposé par le pétitionnaire en date du 15 juin 2012 prévoit des bassins d'une longueur (3 m) et d'une largeur (1,4 m) conformes aux prescriptions sous réserve du respect d'un tirant d'eau minimum de 1 m ;

CONSIDERANT que les mesures à imposer pour rétablir la continuité écologique du cours d'eau doit tenir compte de la proportionnalité des coûts par rapport à l'efficacité et aux bénéfices attendus ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas démontré une éventuelle disproportion par rapport à l'efficacité et aux bénéfices attendus du surcoût de la passe-à-poissons induit par les mesures imposées par rapport au coût du projet qu'il a pu présenter par le passé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE :

Le présent arrêté fixe les prescriptions relatives à la réalisation de la passe-à-poissons au barrage en lit mineur de la Bruche à HEILIGENBERG, lieu-dit Weschmatt, associé à l'usine hydroélectrique, appartenant à la Société SAINT LEON SARL sise 29 rue des Grands Meix - 88310 CORNIMONT.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE LA PASSE-A-POISSONS :

La passe-à-poissons a les caractéristiques principales suivantes :

- Passe à 6 bassins avec échancrures latérales et orifices noyés,
- Implantation en rive droite de la Bruche,
- Alimentation de la passe par un débit de 210 L/s,
- Largeur de l'échancrure de 0,30 m,
- Dimensions de l'orifice noyé 0,15 m x 0,15 m,
- Longueur des bassins de 3 m chacun,
- Largeur des bassins de 1,4 m,
- Hauteur de chute entre bassins de 0,25 m.

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REALISATION D'UNE PASSE-A-POISSONS

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DE LA PASSE-A-POISSONS :

La passe-à-poissons devra respecter les caractéristiques suivantes :

- Tirant d'eau minimal de 1 m dans chaque bassin,
- Fosse de dissipation en pied d'ouvrage, permettant d'assurer un appel suffisant du poisson (profondeur minimale de l'ordre de 60-70 cm),
- Rainurage des échancrures.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DELAI DE REALISATION DE LA PASSE-A-POISSONS :

La passe-à-poissons devra être opérationnelle avant le 1^{er} octobre 2013.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PERIODE D'INTERVENTION DANS LE COURS D'EAU :

La période d'intervention dans le cours d'eau tiendra compte de la période de reproduction des différentes espèces semi-aquatiques et piscicoles susceptibles d'être présentes sur le site d'intervention.

En première catégorie piscicole, les travaux sont notamment autorisés du 1^{er} avril au 14 novembre.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RECOLEMENT DES OUVRAGES :

A l'achèvement des travaux, il sera procédé au récolement des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente autorisation.

La SARL SAINT LEON transmettra un dossier de récolement au Service chargé de la police de l'eau dans un délai de 2 mois à compter de la réception des travaux ; ce dossier sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

Titre III- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de la SARL SAINT LEON en date du 15 juin 2012 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 - CONTROLES ET SANCTIONS :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la SARL SAINT LEON sera passible des sanctions administratives prévues par les articles L.216-1 et L.216-1-1 du Code de l'Environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la SARL SAINT LEON sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau auront en permanence libre accès pour le contrôle du respect des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 - DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - AUTRES REGLEMENTATIONS :

Les obligations faites à la SARL SAINT LEON ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

ARTICLE 11 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

En vue de l'information des tiers, un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Heiligenberg pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Molsheim ainsi qu'en mairie de Heiligenberg.

ARTICLE 12 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an à compter de sa publicité par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Toutefois, si l'objet de la demande n'est pas mis en service dans un délai de six mois à compter de la date de l'affichage ou de la publication de la décision, le délai de recours pour les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 13 - EXECUTION :

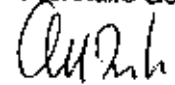
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
La Sous-Préfète de Molsheim,
Le Gérant de la société Saint-Léon SARL,
Le Maire de Heiligenberg,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le **26 MARS 2013**

Le Préfet

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET